

Procès-verbal de la séance du conseil communal du 30 mai 2024

A la salle des mariages, route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
M. S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE, D. HOUGARDY, Echevins ;
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;
Mmes V. PETIT-LAMBIN, V. VERCOUTERE, M. E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, F. ROUXHET, P. KABONGO, A. FRANCOIS [entrée au point 2] , V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, I. JOIRET, MM. F. RADART, J. COOREMANS et Mme B. FRANCAERT, Conseillers ;
Mme A. BLAISE, Directrice générale ;
Excusés : MM. A. CATINUS, T. JACQUEMIN, Mme B. MINNE,

Le Président ouvre la séance à 20h05,

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 AVRIL 2024 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-16, L1132-2 ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 28 mars 2013 adoptant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, modifié par les arrêtés des 4 juillet 2013, 28 novembre 2019 et 28 mai 2020, les articles 47, 48, 49 et 50 ;
Considérant le procès-verbal de la séance du 25 avril 2024 dressé par la directrice générale conformément à l'article 47, règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;
Considérant que ledit procès-verbal a été mis à disposition des conseillers communaux, au moins sept jours francs avant le jour de la présente séance ;
Considérant qu'il n'y a pas de remarque particulière au procès-verbal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique. - Le procès-verbal de la séance du conseil communal du 25 avril 2024 est approuvé tel qu'établi par la directrice générale.
Monsieur Adelin François entre en séance.

2. RAPPORT DE REMUNERATION - EXERCICE 2023 - ADOPTION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-27 et L6421-1, §2 et §3 ;
Vu le décret du 29 mars 2018 et le décret-programme du 17 juillet 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier son article 9 ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 arrêtant les modèles de rapports annuels de rémunération ;
Considérant le projet de rapport de rémunération pour l'exercice 2023 et ses annexes ;
Considérant qu'il convient de préciser les éléments suivants :

- seuls les membres du collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de bourgmestre ou d'échevin ;
- seuls les membres du conseil communal, de la commission consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) et les délégués aux assemblées générales des intercommunales perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- aucun jeton de présence n'est versé aux membres du collège communal lorsqu'ils siègent au conseil communal ou dans les assemblées générales des intercommunales lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la CCATM que lorsque le membre effectif qu'il remplace est absent, si celui-ci en a fait la demande ;
- aucun avantage en nature n'est alloué par l'administration communale aux mandataires et aux personnes non élues siégeant au sein des instances de la commune ou désignées par celles-ci pour siéger dans d'autres organes ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le conseil communal adopte le rapport de rémunération de la commune d'Eghezée pour l'exercice 2023, composé des documents tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2. - En application de l'article L6421-1, §3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le rapport de rémunération, toutes ses annexes ainsi que la présente délibération sont transmis au plus tard pour le 1er juillet au Gouvernement wallon via l'application <https://registre-institutionnel.wallonie.be>.

3. SOCIETE WALLONNE DES EAUX (SWDE) - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 28 MAI 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1523-12, L1523-13 ;
Vu la décision du conseil communal du 31 mars 2022 de désigner Monsieur Jérôme COOREMANS, conseiller communal, en qualité de représentant aux assemblées générales de la Société Wallonne des Eaux (SWDE) qui se tiendront jusqu'au renouvellement du conseil communal ;
Considérant que la commune a été convoquée, par courrier du 18 avril 2024, à l'assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024 avec à l'ordre du jour les points suivants :

- Pour l'assemblée générale ordinaire :
- 1. Rapport du Conseil d'administration ;
- 2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
- 3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2023 ;
- 4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
- 5. Emoluments des président, vice-président et administrateurs ;

6. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024 ;

DECIDE, par ratification :

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver les bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2023 ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver les émoluments des président, vice-président et administrateurs ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver séance tenante le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2024.

PREND CONNAISSANCE du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Collège des commissaires aux comptes.

CHARGE le délégué à l'assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 30 mai 2024.

La délibération est transmise à la Société Wallonne des Eaux et aux délégués aux assemblées générales.

4. ORES ASSETS - ASSEMBLEE GENERALE DU 13 JUIN 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14 ;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2019 et du 20 février 2020 de désigner :

- pour la majorité : M. F. RADART, Mmes M. MARTIN et J. GOFFIN,
- pour la minorité : MM. F. ROUXHET et P. KABONGO,

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale ORES Assets qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée, par courriel du 08 mai 2024, à l'assemblée générale du 13 juin 2024 qui se tiendra à 10h30 au Cinéma Acinapolis 'Pathé', Grand Rue 141/143 à 6000 Charleroi ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport annuel 2023 – en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 :
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2023 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2023 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2023 ;
5. Nominations statutaires ;
6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés ;

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport annuel 2023 – en ce compris le rapport de rémunération,

A l'unanimité des membres présents, d'approuver les comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2023 et l'affectation du résultat,

A l'unanimité des membres présents, d'approuver la décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2023,

A l'unanimité des membres présents, d'approuver la décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2023,

A l'unanimité des membres présents, d'approuver les nominations statutaires ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 13 juin 2024 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 30 mai 2024.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale ORES et aux délégués aux assemblées générales.

5. LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL - ASSEMBLEE GENERALE DU 14 JUIN 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14 ;

Vu les statuts de la scl "La terrienne du crédit social" en Province de Namur, ayant son siège social à la résidence "Autre Rive", rue Capitaine Jomouton, 44 à 5100 Jambes, en particulier l'article 34 ;

Vu la décision du conseil communal du 30 septembre 2021 de désigner :

- pour la majorité : MM. V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER,
- pour la minorité : M. P. KABONGO,

comme délégués aux assemblées générales de la Terrienne du crédit social qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 14 juin 2024 à 19 heures à la salle « La Source », Place Toucrée, 6 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, par son courrier du 23 avril 2024, avec à l'ordre du jour les points suivants :

1. Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2023 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion,
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2023,
3. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur,
4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2023,
5. Affectation du résultat,
6. Décharge à donner aux Administrateurs,
7. Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE,
8. Agrément Région wallonne,
9. Divers ;

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport de gestion sur l'exercice 2023,

A l'unanimité des membres présents, d'approuver les comptes annuels au 31/12/2023,

A l'unanimité des membres présents, de donner décharge aux administrateurs,

A l'unanimité des membres présents, de donner décharge au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE.

PREND CONNAISSANCE du rapport du Conseil d'administration 2023.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 14 juin 2024 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 30 mai 2024.

La présente délibération est transmise à la sclr "La terrienne du crédit social" et aux délégués aux assemblées générales.

6. IMAJE - ASSEMBLEE GENERALE DU 17 JUIN 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1523-12, L1523-13 ;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2019 et du 20 février 2022 de désigner comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IMAJE qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux :

- pour la majorité : M. F. RADART, Mmes M. MARTIN et J. GOFFIN,
- pour la minorité : Mmes V. PETIT-LAMBIN et B. MINNE,

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 17 juin 2024 par courriel du 07 mai 2024 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapports de rémunérations pour l'année 2023 ;
2. Rapports d'activités 2023 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants et L'Enjeu) ;
3. Rapport de gestion 2023 ;
4. Approbation des comptes et bilan 2023 ;
5. Rapport du Commissaire Réviseur ;
6. Décharge au Commissaire Réviseur ;
7. Décharge aux administrateurs ;
8. Démissions et désignations de représentants à l'AG ;
9. Approbation du PV de l'Assemblée générale du 25/01/2024 ;

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport d rémunérations pour l'année 2023 ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver les rapports d'activités 2023 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants et L'Enjeu) ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport de gestion 2023 ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver les comptes et bilan 2023 ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport du commissaire réviseur ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver la décharge au commissaire réviseur ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver la décharge aux administrateurs ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver les démissions et désignations de représentants à l'AG ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le PV de l'Assemblée générale du 25/01/2024.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 17 juin 2024 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 30 mai 2024.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale IMAJE et aux délégués aux assemblées générales.

7. BEP - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 18 JUIN 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14 ;

Vu les décisions du conseil communal du 24 janvier 2019, du 20 février 2020, du 07 mars 2022 et du 29 septembre 2022 désignant comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux :

- pour la majorité : MM. T. JACQUEMIN, F. RADART et Mme M. MARTIN,
- pour la minorité : Mmes I. JOIRET, B. FRANCAERT ;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courriel du 30 avril 2024, à participer aux assemblées générales du BEP du 18 juin 2024 en présentiel à 17h30 à l'espace Winson, rue Donat Masson 22 à Fosses-la-Ville ;

Considérant que les ordres du jour portent sur :

- Assemblée générale extraordinaire :
1. Approbation des Modifications Statutaires.
- Assemblée générale ordinaire :
1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2023 ;
 2. Approbation du Rapport d'activités 2023 ;
 3. Approbation des comptes 2023 ;
 4. Rapport du Réviseur ;
 5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 6. Approbation du Rapport de gestion 2023 ;
 7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
 8. Décharge aux administrateurs ;
 9. Décharge au Réviseur ;

ARRETE :

Article 1. - Pour l'assemblée générale extraordinaire, le conseil communal décide :

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver les modifications statutaires.

Article 2. - Pour l'assemblée générale ordinaire, le conseil communal décide :

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 12 décembre 2023 ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport d'activités 2023 ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver les comptes 2023 ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport du Réviseur ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport de gestion 2023 ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport spécifique de prises de participations ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver la décharge aux administrateurs ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver la décharge au réviseur.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 18 juin 2024 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 30 mai 2024.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP et aux délégués aux assemblées générales.

8. BEP CREMATORIUM - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 18 JUIN 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14 ;
Vu les décisions du conseil communal du 24 janvier 2019, du 20 février 2020, du 07 mars 2022 et du 29 septembre 2022 désignant comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux :

- pour la majorité : MM. T. JACQUEMIN, J. COOREMANS et V. DEJARDIN,
- pour la minorité : Mmes I. JOIRET et B. FRANCAERT ;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courriel du 30 avril 2024, à participer aux assemblées générales du BEP Crématorium du 18 juin 2024 en présentiel à 17h30 à l'espace Winson, rue Donat Masson 22 à Fosses-la-Ville ;

Considérant que les ordres du jour portent sur :

- Assemblée Générale Extraordinaire

1. Approbation des Modifications Statutaires ;

- Assemblée Générale Ordinaire

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2023 ;

2. Approbation du Rapport d'activités 2023 ;

3. Approbation des comptes 2023 ;

4. Rapport du Réviseur ;

5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

6. Approbation du Rapport de gestion 2023 ;

7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;

8. Décharge aux administrateurs ;

9. Décharge au Réviseur ;

ARRETE :

Article 1. - Pour l'assemblée générale extraordinaire, le conseil communal décide :

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver les modifications statutaires.

Article 2. - Pour l'assemblée générale ordinaire, le conseil communal décide :

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 12 décembre 2023 ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport d'activités 2023 ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver les comptes 2023 ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport du Réviseur ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport de gestion 2023 ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport spécifique de prises de participations ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver la décharge aux administrateurs ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver la décharge au réviseur.

CHARGE les délégués aux assemblées générales du 18 juin 2024 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 30 mai 2024.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP Crématorium et aux délégués aux assemblées générales.

9. BEP ENVIRONNEMENT - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 18 JUIN 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14 ;
Vu les décisions du conseil communal du 24 janvier 2019, du 20 février 2020, du 07 mars 2022 et du 29 septembre 2022 désignant comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux :

- pour la majorité : MM. T. JACQUEMIN, J. COOREMANS et V. DEJARDIN,
- pour la minorité : Mmes I. JOIRET et B. FRANCAERT ;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courriel du 30 avril 2024, à participer aux assemblées générales du BEP Environnement du 18 juin 2024 en présentiel à 17h30 à l'espace Winson, rue Donat Masson 22 à Fosses-la-Ville ;

Considérant que les ordres du jour portent sur :

- Assemblée Générale Extraordinaire

1. Approbation des Modifications Statutaires ;

- Assemblée Générale Ordinaire

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2023 ;

2. Approbation du Rapport d'activités 2023 ;

3. Approbation des comptes 2023 ;

4. Rapport du Réviseur ;

5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

6. Approbation du Rapport de gestion 2023 ;

7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;

8. Décharge aux administrateurs ;

9. Décharge au Réviseur ;

ARRETE :

Article 1. - Pour l'assemblée générale extraordinaire, le conseil communal décide :

A l'unanimité des membres présents, d'approuver les modifications statutaires.

Article 2. - Pour l'assemblée générale ordinaire, le conseil communal décide :

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 12 décembre 2023 ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport d'activités 2023 ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver les comptes 2023 ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport du Réviseur ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport de gestion 2023 ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport spécifique de prises de participations ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver la décharge aux administrateurs ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver la décharge au réviseur.
CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 18 juin 2024 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 30 mai 2024.
La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP Environnement et aux délégués aux assemblées générales.

10. BEP EXPANSION ECONOMIQUE - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 18 JUIN 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14 ;
Vu les décisions du conseil communal du 24 janvier 2019, du 20 février 2020, du 07 mars 2022 et du 29 septembre 2022 désignant comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux :

- pour la majorité : MM. T. JACQUEMIN, J. COOREMANS et V. DEJARDIN,
- pour la minorité : Mmes I. JOIRET et B. FRANCAERT ;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courriel du 30 avril 2024, à participer aux assemblées générales du BEP Expansion Economique du 18 juin 2024 en présentiel à 17h30 à l'espace Winson, rue Donat Masson 22 à Fosses-la-Ville ;

Considérant que les ordres du jour portent sur :

- Assemblée générale extraordinaire
1. Approbation des Modifications Statutaires.
- Assemblée générale ordinaire
1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2023 ;
 2. Approbation du Rapport d'activités 2023 ;
 3. Approbation des comptes 2023 ;
 4. Rapport du Réviseur ;
 5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 6. Approbation du Rapport de gestion 2023 ;
 7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
 8. Décharge aux administrateurs ;
 9. Décharge au Réviseur ;

ARRETE :

Article 1. - Pour l'assemblée générale extraordinaire, le conseil communal décide :

A l'unanimité des membres présents, d'approuver les modifications statutaires.

Article 2. - Pour l'assemblée générale ordinaire, le conseil communal décide :

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 12 décembre 2023 ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport d'activités 2023 ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver les comptes 2023 ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport du Réviseur ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport de gestion 2023 ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport spécifique de prises de participations ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver la décharge aux administrateurs ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver la décharge au réviseur.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 18 juin 2024 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 30 mai 2024.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP Expansion Economique et aux délégués aux assemblées générales.

11. IDEFIN - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 20 JUIN 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14 ;
Vu les décisions du conseil communal du 24 janvier 2019, du 23 janvier 2020 et du 7 mars 2022 désignant comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux :

- pour la majorité : MM. V. DEJARDIN, J. COOREMANS et F. DE BEER DE LAER,
- pour la minorité : Mme I. JOIRET, M. P. KABONGO ;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courriel du 30 avril 2024, à participer à l'assemblée générale d'IDEFIN du 20 juin 2024 en présentiel dans les bâtiments du BEP ;

Considérant que les ordres du jour portent sur :

- Assemblée générale extraordinaire :
1. Approbation des Modifications Statutaires.
- Assemblée générale ordinaire :
1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 18 décembre 2023 ;
 2. Rapport d'activités 2023 ;
 3. Approbation des comptes 2023 ;
 4. Rapport du Réviseur ;
 5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 6. Approbation du Rapport de gestion 2023 ;
 7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
 8. Décharge aux administrateurs ;
 9. Décharge au Réviseur ;

ARRETE :

Article 1er. - Pour l'assemblée générale extraordinaire, le conseil communal décide :

A l'unanimité des membres présents, d'approuver les modifications statutaires ;

Article 2. - Pour l'assemblée générale ordinaire, le conseil communal décide :

A l'unanimité des membres présents, d'approuver les procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 18 décembre 2023 ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport d'activités 2023 ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver les comptes 2023 ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport du Réviseur ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport de gestion 2023 ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport spécifique de prises de participations ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver la décharge aux administrateurs ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver la décharge au réviseur.

Article 3. - Les délégués à l'assemblée générale du 20 juin 2024 ont la charge de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 30 mai 2024.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale IDEFIN et aux délégués aux assemblées générales.

12. LA JOIE DU FOYER - ASSEMBLEE GENERALE DU 24 JUIN 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14 ;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2019, de désigner :

- pour la majorité : Mmes V. VERCOUTERE, M. MARTIN, M. F. DE BEER DE LAER,

- pour la minorité : M. F. ROUXHET et Mme B. MINNE,

comme délégués aux assemblées générales de la Joie du Foyer qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été informée de la tenue d'une assemblée générale ordinaire le 24 juin 2024 à 17h30, par un courriel du 26 avril 2024, avec à l'ordre du jour les points suivants :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2023

2. Approbation du rapport de gestion

3. Approbation du rapport de rémunérations de l'exercice 2023

4. Rapport du Commissaire-réviseur sur les comptes débutant le 1er janvier 2023 et se terminant le 31 décembre 2023

5. Approbation des comptes annuels arrêtés débutant le 1er janvier 2023 et se terminant le 31 décembre 2023

6. Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire-réviseur

7. Travail du Commissaire-réviseur par rapport au marché de service

8. Ratification de la nomination de Madame Véronique LEONARD en remplacement de Monsieur Bernard PIRON, représentant la liste minoritaire à l'Organe d'administration

9. Information sur la situation des projets de la Joie du Foyer ;

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2023 ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport de gestion ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport de rémunérations de l'exercice 2023 ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver les comptes annuels arrêtés débutant le 1er janvier 2023 et se terminant le 31 décembre 2023 ;

A l'unanimité des membres présents, de donner décharge aux administrateurs et au Commissaire-réviseur ;

A l'unanimité des membres présents, de ratifier la nomination de Madame Véronique LEONARD en remplacement de Monsieur Bernard PIRON, représentant la liste minoritaire à l'Organe d'administration ;

PREND CONNAISSANCE du rapport du Commissaire-réviseur sur les comptes débutant le 1er janvier 2023 et se terminant le 31 décembre 2023, de l'information relative à l'adaptation des statuts au Code des sociétés et des associations et de l'information sur la situation des projets de la Joie du Foyer ;

CHARGE les délégués à l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2024 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 30 mai 2024 ;

La délibération est transmise à la Joie du Foyer et aux délégués de l'assemblée générale.

13. INASEP - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14 ;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2019 et du 20 février 2020 de désigner :

- pour la majorité : MM. F. RADART, F. DE BEER DE LAER et J. GOFFIN,

- pour la minorité : Mme V. PETIT-LAMBIN et M. P. KABONGO,

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale INASEP qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2024 à 17h30 au siège social d'INASEP, 1b rue des Viaux à 5100 Naninne par courrier du 25 avril 2024 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2023,

2. Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/23 et de l'affectation des résultats 2023,

3. Décharge aux Administrateurs,

4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes,

5. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu,

6. Rapport spécifique sur les prises de participation ;

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport d'activités de l'exercice 2023 ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport de gestion, le bilan, le rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), le rapport annuel du Comité de rémunération, la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et la proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/23 et de l'affectation des résultats 2023 ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver la décharge aux administrateurs ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver la décharge au collège des contrôleurs des comptes ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le contrôle par l'assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu,
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport sur les prises de participations.
CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 26 juin 2024 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 30 mai 2024.
La présente délibération est transmise à l'intercommunale INASEP et aux délégués aux assemblées générales.

14. PROCES-VERBAL DE LA VERIFICATION DE L'ENCAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE - SITUATION AU 31/12/2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1124-42, §1er, alinéa 2 ;
Vu la décision du collège communal du 7 mars 2019 relative à la désignation d'un membre du collège communal chargé de la vérification de l'encaisse de la Directrice financière ;
Considérant le procès-verbal de vérification de l'encaisse au 31 décembre 2023 établi par M. Michel DUBUISSON le 22 avril 2024 ;
PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au 31 décembre 2023.

15. COMPTES ANNUELS COMMUNAUX 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1312-1, §2 , et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les comptes de l'exercice 2023 et la synthèse analytique ;
Vu le rapport du collège communal ;
Considérant que conformément à l'article 74 du règlement général de la comptabilité communale, et après vérification, le collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Considérant que le collège communal veille au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que le collège communal veille, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant ceux-ci ;
A l'unanimité des membres présents,
DECIDE :

Article 1er. - Les comptes de l'exercice 2023 sont approuvés comme suit :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	121.627.512,60 €	121.627.512,60 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	19.458.562,94 €	22.784.920,55 €	3.326.357,61 €
Résultat d'exploitation (1)	21.972.365,75 €	27.930.841,59 €	5.958.475,84 €
Résultat exceptionnel (2)	2.565.190,46 €	2.663.872,81 €	98.682,35 €
Résultat de l'exercice (1+2)	24.537.556,21 €	30.594.714,40 €	6.057.158,19 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	28.821.993,46 €	6.993.605,33 €
Non Valeurs (2)	48.522,89 €	0,00 €
Engagements (3)	21.710.148,73 €	10.884.606,53 €
Imputations (4)	21.512.492,53 €	6.067.509,44 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	7.063.321,84 €	-3.891.001,20 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	7.260.978,04 €	926.095,89 €

Article 2. - La délibération est transmise à l'autorité de tutelle, à la directrice financière et au service de la gestion financière.

16. ZONE DE SECOURS NAGE - COMPTE 2023 ET MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DE L'EXERCICE 2024 DE LA ZONE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;
Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment l'article 90 ;
Considérant que le conseil de la zone de secours N.A.G.E. du 16 avril 2024 a arrêté le compte de l'exercice 2023 et a adopté la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024 ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Le conseil communal prend connaissance du compte de l'exercice 2023 et de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 de la zone de secours N.A.G.E.

- Article 2. - Une copie de l'arrêté est transmise à :
- la zone de secours N.A.G.E.,
 - Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.

17. CPAS - COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2023 - PROROGATION DU DELAI D'APPROBATION

Vu la Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, modifiée par le décret du 23 janvier 2014 ;
Considérant la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville ;
Considérant que le conseil de l'aide sociale s'est réuni le 30 avril 2024 pour procéder à l'arrêt des comptes annuels de l'exercice 2023 ;
Considérant la réception du dossier complet à l'administration communale le 13 mai 2024 ;
Considérant que le dossier est à l'examen ;
Considérant dès lors qu'il convient de proroger le délai imparti au conseil communal pour statuer sur ce dossier ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Le délai imparti au conseil communal pour statuer sur les comptes annuels de l'exercice 2023 du CPAS d'Eghezée est prorogé de 20 jours.
Article 2. - La présente décision est notifiée au CPAS.

18. CPAS - MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°1 DE L'EXERCICE 2024 - PROROGATION DU DELAI D'APPROBATION

Vu la Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, modifiée par le décret du 23 janvier 2014 ;
Considérant la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville ;
Considérant que le conseil de l'aide sociale s'est réuni le 30 avril 2024 pour procéder à l'arrêt de la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2024 ;
Considérant la réception du dossier complet à l'administration communale le 13 mai 2024 ;
Considérant que le dossier est à l'examen ;
Considérant dès lors qu'il convient de proroger le délai imparti au conseil communal pour statuer sur ce dossier ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Le délai imparti au conseil communal pour statuer sur la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2024 du CPAS d'Eghezée est prorogé de 20 jours.
Article 2. - La présente décision est notifiée au CPAS.

19. FABRIQUE D'EGLISE DE BONEFFE - COMPTE 2023 - APPROBATION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 13 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3162-1 et suivants ;
Vu la délibération du 10 avril 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Boneffe, arrête le compte pour l'exercice 2023 ;
Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 8 mai 2024 et reçue à l'administration communale par mail le 13 mai 2024 par laquelle il arrête définitivement avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
6 d (dép)	Produits d'entretien	37,21 EUR	0,00 EUR
10 (dép)	Nettoiemment	0,00 EUR	37,21 EUR

Considérant la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Evêché ;
Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 mai 2024 ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant les rectifications sans influence sur le total du chapitre I, effectuées par l'Evêché ;
Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 13 mai 2024 ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Boneffe, arrêté en séance du conseil de fabrique du 10 avril 2024 et par l'Evêque en date du 13 mai 2024, est approuvé aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.137,75 EUR
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.498,52 EUR
Recettes extraordinaires totales	4.644,60 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.644,60 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.963,75 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.322,56 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/

• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	7.782,35 EUR
Dépenses totales	4.286,31 EUR
Résultat	3.496,04 EUR

Article 2. - La présente délibération est publiée par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3. - La présente décision est notifiée, conformément à l'article 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- au trésorier de la fabrique d’église de Boneffe,
- à l'Evêché de Namur.

Article 4. - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

20. FABRIQUE D'EGLISE DE EGHEZEE - COMPTE 2023 - REFORMATION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d’église ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 13 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la délibération du 8 avril 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Eghezée, arrête le compte pour l'exercice 2023 ;
Vu la décision rendue par l'Évêque en date 26 avril 2024 et reçue à l'administration communale le 2 mai 2024 par laquelle il arrête avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sous réserve des modifications y apportées comme ci-après le reste du compte :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
1 (dép)	Pain d'autel	158,99 EUR	141,99 EUR
3 (dép)	Cire, encens et chandelles	387,40 EUR	388,20 EUR
15 (dép)	Achat de livres liturgiques ordinaires	722,12 EUR	419,07 EUR
45 (dép)	Papiers, plumes, encre, ...	122,80 EUR	440,05 EUR

Considérant la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Evêché ;
Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 mai 2024 ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant les rectifications effectuées par l'Evêché ;
Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 7 mai 2024 ;
Considérant que plusieurs articles de dépenses ne respectent pas le crédit alloué au budget ;
Considérant que ces dépassements de crédit est un rejet provisoire de ces dépenses et que le montant total, soit 8.216,76 € devra être inscrit au budget de l'exercice 2025 à l'article 61 des dépenses 'Dépenses rejetées du compte antérieur' ;
Considérant que suite aux dépassements de crédits et à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
28 A(rec)	Avance œuvres paroissiales -->écriture de trésorerie	4.000,00 EUR	0,00 EUR
17 (dép)	Traitement du sacristain -->dépassement de crédit, rejet provisoire	2.074,38 EUR	0,00 EUR
19 (dép)	Traitement de l'organiste -->dépassement de crédit, rejet provisoire	5.847,55 EUR	5.331,81 EUR
26 (dép)	Traitement de la nettoyeuse -->dépassement de crédit, rejet provisoire	463,81 EUR	0,00 EUR
27 (dép)	Entretien et réparation église -->dépassement de crédit, rejet provisoire	1.024,32 EUR	250,00 EUR
30 (dép)	Entretien et réparation presbytère -->dépassement de crédit, rejet provisoire	6.773,92 EUR	5.000,00 EUR
48 (dép)	Assurances -->dépassement de crédit, rejet provisoire	2.399,78 EUR	1.600,00 EUR
50 A	Onss -->dépassement de crédit, rejet provisoire	4.515,48 EUR	2.952,68 EUR
50 B	Avantages sociaux employés -->dépassement de crédit, rejet provisoire	1.105,01 EUR	853,00 EUR
45 (dép)	Papiers, plumes, encre, ... -->erreur matérielle (transfert d'article)	122,80 EUR	440,05 EUR
46 (dép)	Frais de correspondance -->erreur matérielle (double imputation d'une facture)	66,55 EUR	52,95 EUR

Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :

Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Eghezée, arrêté en séance du conseil de fabrique du 8 avril 2024 et par l'Evêque en date du 26 avril 2024, est modifié comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
28 A(rec)	Avance œuvres paroissiales	4.000,00 EUR	0,00 EUR
17 (dép)	Traitement du sacristain	2.074,38 EUR	0,00 EUR
19 (dép)	Traitement de l'organiste	5.847,55 EUR	5.331,81 EUR
26 (dép)	Traitement de la nettoyeuse	463,81 EUR	0,00 EUR
27 (dép)	Entretien et réparation église	1.024,32 EUR	250,00 EUR
30 (dép)	Entretien et réparation presbytère	6.773,92 EUR	5.000,00 EUR
48 (dép)	Assurances	2.399,78 EUR	1.600,00 EUR
50 A	Onss	4.515,48 EUR	2.952,68 EUR
50 B	Avantages sociaux employés	1.105,01 EUR	853,00 EUR
45 (dép)	Papiers, plumes, encre, ...	122,80 EUR	440,05 EUR
46 (dép)	Frais de correspondance	66,55 EUR	52,95 EUR

Article 2. - Le compte 2023 tel que modifié à l'article 1er est réformé aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.360,54 EUR
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.364,36 EUR
Recettes extraordinaires totales	4.972,04 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.072,04 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.309,67 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.729,45 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	25.332,58 EUR
Dépenses totales	25.039,12 EUR
Résultat	293,46 EUR

Article 3. - La présente délibération est publiée par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4. - La présente décision est notifiée, conformément à l'article 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- au trésorier de la fabrique d'église de Eghezée,
- à l'Evêché de Namur.

Article 5. - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

21. FABRIQUE D'EGLISE DE LEUZE- COMPTE 2023 - REFORMATION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'article 6, 7 et 13 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3162-1 et L3162-2 ;

Vu le compte 2023 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 10 avril 2024, et ses pièces justificatives, transmis à l'Evêque et à l'administration communale le 15 avril 2024 ;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 29 avril 2024 et reçue par mail à l'administration le 30 avril 2024, par laquelle il arrête avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et pour le surplus approuve sous réserve des modifications y apportées comme ci-après le reste du compte :

Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'Evêque :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art. 11 D	Autres : annuaire et divers	42,99 €	24,99 €
Art.15	Achat de livres liturgiques ordinaires	0,00 €	18,00 €

Considérant la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération du conseil de fabrique ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1er mai 2024 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 2 mai 2024 duquel il ressort :

- que le total du chapitre II doit être rectifié suivant les corrections apportées,
- que des erreurs matérielles nécessitent une correction ;

Considérant qu'il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 35	Entretien et réparation chauffage et autres	91,48 €	187,41 €
/	Total du chapitre II	27.839,34 €	27.935,27 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Leuze, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 10 avril 2024, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 35	Entretien et réparation chauffage et autres	91,48 €	187,41 €
/	Total du chapitre II	27.839,34 €	27.935,27 €

Article 2. - Le compte 2023 tel que modifié à l'article 1er est réformé aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	34.205,17 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	23.478,98 €

Recettes extraordinaires totales	15.653,25 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	15.653,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.024,17 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	27.935,27 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	49.858,42 €
Dépenses totales	34.959,44 €
Résultat	14.898,98 €

Article 3. - La présente délibération est publiée par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4. - La présente décision est notifiée, conformément à l'article 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- au trésorier de la fabrique d'église de Leuze,
- à l'Evêché de Namur.

Article 5. - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

22. FABRIQUE D'EGLISE DE SAINT-GERMAIN - COMPTE 2023 - REFORMATION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'article 6, 7 et 13 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3162-1 et L3162-2 ;

Vu le compte 2023 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 19 mars 2024, et ses pièces justificatives, transmis à l'Evêque le 16 avril 2024 et à l'administration communale le 17 avril 2024 ;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 30 avril 2024 et reçue à l'administration le 10 mai 2024, par laquelle il arrête avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et pour le surplus approuve sous réserve des modifications y apportées comme ci-après le reste du compte :

Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'Evêque :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 1	pain d'autel	0,00 €	2,15 €
Art 3	cire, encens et chandelles	112,28 €	118,78 €
Art 11 A	documents épiscopaux	0,00 €	40,00 €
Art 11 B	revue diocésaine de Namur	175,00 €	35,00 €
Art 11 C	guide du fabricien	0,00 €	100,00 €
Art 15	achat de livres liturgiques ordinaires	579,25 €	555,60 €
Art 45	papier, plumes, encre,...	70,65 €	85,65 €
	total chapitre I	2.085,19 €	2.070,19 €
	total chapitre II	1.369,23 €	1.384,23 €

Considérant la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération du conseil de fabrique ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 mai 2024 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 13 mai 2024 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Saint-Germain, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 19 mars 2024, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 1	pain d'autel	0,00 €	2,15 €
Art 3	cire, encens et chandelles	112,28 €	118,78 €
Art 11 A	documents épiscopaux	0,00 €	40,00 €
Art 11 B	revue diocésaine de Namur	175,00 €	35,00 €
Art 11 C	guide du fabricien	0,00 €	100,00 €
Art 15	achat de livres liturgiques ordinaires	579,25 €	555,60 €
Art 45	papier, plumes, encre,...	70,65 €	85,65 €
	total chapitre I	2.085,19 €	2.070,19 €
	total chapitre II	1.369,23 €	1.384,23 €

Article 2. - Le compte 2024 tel que modifié à l'article 1er est réformé aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.505,88 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.465,65 €
Recettes extraordinaires totales	7.648,78 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.648,78 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.070,19 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.384,23 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	11.154,66 €
Dépenses totales	3.454,42 €

Résultat

7.700,24 €

Article 3. - La présente délibération est publiée par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4. - La présente décision est notifiée, conformément à l'article 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- au trésorier de la fabrique d'église de Saint-Germain,
- à l'Evêché de Namur.

Article 5. - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

23. COMPTE 2023 DES FABRIQUES D'EGLISE (LIERNU, HARLUE, DHUY, LES BOSCAILLES, LONGCHAMPS, BRANCHON, WARET-LA-CHAUSSEE ET AISCHE-EN-REFAIL) - PROROGATIONS DES DELAIS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3162-1 et suivants ;

Considérant la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives ;

Considérant que les comptes 2023 des fabriques d'église de Liernu, Harlue, Dhuy, Les Boscailles, Longchamps, Branchon, Warêt-La-Chaussée et Aischa-En-Refail ont été transmis à la commune et à l'Evêché ;

Considérant que le délai imparti pour statuer sur ceux-ci dépend de la réception des pièces, de leur complétude ainsi que de la réception de l'avis de l'Evêché ;

Considérant que l'inscription à l'ordre du jour du conseil communal du 30 mai 2024 ne peut être envisagée pour les dossiers reçus complets au-delà du lundi 13 mai 2024 ;

Considérant dès lors qu'il convient pour ces dossiers, de proroger le délai imparti au conseil communal pour l'exercice du pouvoir de tutelle ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le délai imparti au conseil communal pour statuer sur les comptes 2023 des fabriques d'église dont objet est prorogé de 20 jours.

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- chaque fabrique d'église concernée,
- l'Evêché de Namur.

24. PROJET PROVELO MOBILE_ CONVENTION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le conseil communal en séance du 29 août 2019, son objectif stratégique [O.S.5 Etre une commune durable et respectueuse de l'environnement \(OS.675\)](#), ainsi que son objectif opérationnel [O.O.5.11. Promouvoir la mobilité active et l'usage des transports en commun \(OO.876\)](#) et plus particulièrement l'action projet [AP 5.11.7. Promouvoir et encourager l'usage du vélo \(plan communal de mobilité\)](#) ;

Vu la décision du collège communal du 12 février 2024 relative au projet PROVELO MOBILE : appel à candidature ;

Considérant le courriel de Pro Velo du 28 février 2024 annonçant que la commune d'Eghezée était sélectionnée dans le cadre de l'appel à candidature pour *Pro Velo Mobile* ! ;

Considérant que la commune est amenée à choisir trois activités parmi les activités proposées par Pro Velo, qu'il y a lieu de les inscrire dans le cadre d'événements, qu'il est proposé de mener des actions en faveur de l'usage du vélo dans le cadre de la semaine de la mobilité 2024 (dimanche 22 septembre 2024) et de la fête du développement durable (samedi 23 novembre 2024), que complémentirement aux autres actions déjà menées avec Pro Velo, il est proposé de retenir les activités suivantes :

- dimanche 22 septembre : Mise en selle - formation parents - enfants et atelier check-up de vélos,
- samedi 23 novembre : Mise en selle - Test de vélos ;

Considérant que dans ce contexte, l'autorité communale est amenée à signer une convention de collaboration avec l'Asbl Pro Velo ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le conseil communal approuve la convention de collaboration entre la commune, et Pro Velo Asbl relative au projet PROVELO MOBILE, projet de promotion du vélo pour les communes (semi) rurales dans les provinces du Hainaut et de Namur.

Article 2. - La présente délibération accompagnée de la convention complétée et signée est transmise à Madame Célia DUFOUR, Pro Velo asbl - Namur Point vélo de la gare de Namur, Place de la Station 1 - 5000 Namur.

ANNEXE 1

Pro Velo Mobile - Un projet de promotion du vélo pour les communes (semi) rurales dans les provinces du Hainaut et de Namur

Convention de collaboration 2024 - Convention Pro Velo Mobile 2024

Entre

[Commune ou organisation participante] _____, ciaprès dénommé "le Partenaire" représenté par _____

Et

Pro Velo asbl, ci-après dénommé "l'Organisateur" représenté par _____,

Occupant la fonction de _____

OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour but d'encadrer la participation du Partenaire au projet Pro Velo Mobile pour un ensemble d'activités ayant pour but de promouvoir l'usage du vélo comme moyen de déplacement et à destination des citoyens.

DESCRIPTION DU PROJET

Proposé par Pro Velo, grâce au soutien de la Wallonie, le programme « Pro Velo Mobile » a pour objectif d'encourager concrètement les communes (semi) rurales motivées par la promotion du vélo.

Les communes sélectionnées en 2024 bénéficieront d'un accompagnement gratuit et de l'organisation de diverses activités sur leur territoire.

Pour les communes, ce projet permet de :

- Cartographier le potentiel vélo au sein de la commune et identifier les pistes d'amélioration

- Construire ensemble un programme d'actions en tenant compte des activités déjà prévues sur le territoire
- Stimuler une dynamique vélo en collaboration avec les acteurs locaux

Pour les citoyens, ce projet permet de :

- (Re)découvrir le vélo comme outil de mobilité au travers de l'expérimentation et du partage d'expérience
- Obtenir des conseils personnalisés pour se déplacer à vélo
- Découvrir les itinéraires et infrastructures existants dans la région

CHOIX D'ACTIVITÉS (COCHER LES ACTIVITÉS CHOISIES) EN CONCERTATION ENTRE LE PARTENAIRE ET L'ORGANISATEUR

- ☐ Sensibilisation – Place au vélo
- ☐ Mise en selle – Test de vélos
- ☐ Mise en selle – Formation Je me lance
- ☐ Mise en selle – Formation Ma ville à vélo
- ☐ Mise en selle – Formation Parents/enfants
- ☐ Mise en selle – Formation « Itinéraires »
- ☐ Mécanique – Formation « Les gestes mécaniques du quotidien »
- ☐ Mécanique – Conseils lors d'une bourse aux vélos
- ☐ Mécanique – Atelier check-up de vélos

AGENDA DES ACTIVITÉS

L'Organisateur se réserve le droit de modifier les dates, l'horaire ou le lieu de l'activité avec un préavis raisonnable en accord avec le Partenaire.

Activités Date Lieu Horaire

ENGAGEMENTS

Tout au long de la collaboration proposée dans le cadre de Pro Velo Mobile, En signant cette convention l'Organisateur s'engage à :

1. Construire avec le Partenaire un programme d'activités adéquat en tenant compte des réalités locales ;
2. Fournir au Partenaire les informations et les supports visuels pour lui permettre de diffuser l'agenda auprès des citoyens et acteurs locaux ;
3. Rester disponible pour échanger avec le Partenaire et adapter le programme en cas de nécessité dans la mesure du possible ;
4. Mener ses activités dans les meilleures conditions de sécurité possibles en assurant au maximum la sécurité des participants.

En signant cette convention le Partenaire s'engage à :

1. Construire avec l'Organisateur un programme d'activités adéquat en tenant compte des réalités locales ;
2. Contacter les acteurs locaux susceptibles d'être intéressés par une collaboration en fonction des activités choisies ;
3. Rester disponible pour échanger avec l'Organisateur et adapter le programme en cas de nécessité dans la mesure du possible ;
4. S'assurer d'une bonne diffusion de l'agenda et de la description des activités via ses canaux de communication habituels, en tenant compte des outils et du planning fourni par l'Organisateur ;
5. Mettre à disposition un local et une alimentation électrique lorsque l'activité prévue le nécessite, et ce, comme convenu au préalable entre l'Organisateur et le Partenaire ;
6. Compléter le formulaire d'évaluation en fin de collaboration.

Convention Pro Velo Mobile 2024

CONDITIONS D'ANNULATION

1. Le Partenaire pourra annuler l'activité sans frais, et ceci dans un délai plus court que 7 jours, en cas de force majeure tel que : conditions climatiques extrêmes, maladies, etc. Cette décision sera toujours prise d'un commun accord avec l'Organisateur. Dans ce cas Pro Velo ne pourra pas être tenu responsable de l'annulation et ne sera pas redevable vis-à-vis du Partenaire. L'activité pourra être postposée selon accord et possibilités des deux parties.

2. De même qu'au point 1, l'Organisateur se réserve le droit d'annuler l'activité en cas de force majeure tel que : conditions climatiques extrêmes, maladies, etc. Dans ce cas Pro Velo ne pourra pas être tenu responsable de l'annulation et une nouvelle date sera fixée, en commun accord par les deux parties, pour l'activité concernée.

Fait à, le, en double exemplaire, dont un remis à chaque partie.

SIGNATURE DES PARTIES

25. PLATEFORME MYBIKE - FORMULAIRE D'ADHESION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le conseil communal en séance du 29 août 2019, son objectif stratégique [O.S.5 Etre une commune durable et respectueuse de l'environnement \(OS.675\)](#), ainsi que son objectif opérationnel [O.O.5.11. Promouvoir la mobilité active et l'usage des transports en commun \(OO.876\)](#) et plus particulièrement l'action projet [AP 5.11.7. Promouvoir et encourager l'usage du vélo \(plan communal de mobilité\)](#) ;

Vu le décret du 10 janvier 2024 portant assentiment à l'accord de coopération du 26 avril 2023 entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale portant création du Registre central des cycles ;

Considérant que la plateforme mybike.belgium.be (plateforme d'enregistrement des vélos) vient d'être inaugurée ;

Considérant le courriel du 23 avril 2024 via NEMO - Mobilité - nous informant du lancement de la plateforme mybike du SPW Mobilité et Infrastructures, Cellule Mobilité Active ;

Considérant que cette plateforme permet d'enregistrer un vélo et de l'identifier à l'aide d'un sticker afin de réduire le risque de vol et de recel tout en augmentant les chances de le retrouver en cas de vol ;

Considérant qu'en participant volontairement à l'initiative **mybike**, la commune promeut un système de lutte contre le vol de vélo unifié à toute la Belgique, basé sur une solution technique efficace et sécurisée, et permettant la collaboration des différentes autorités ainsi que des citoyens ;

Considérant que les communes, en contact direct avec les citoyens, sont des interlocuteurs privilégiés ;

Considérant qu'en cas d'adhésion, la responsabilité de la commune couvre :

- La conservation des stickers en sécurité,
- La distribution et la bonne explication aux usagers du processus d'activation des stickers ; L'exécution de cette procédure se fera de préférence en présence de l'utilisateur et de son vélo ; A savoir que tout sticker égaré ou mal utilisé peut être tracé jusqu'à son détenteur responsable,
- Le devoir d'information du helpdesk mybike (mybike.mobilite@spw.wallonie.be) en cas de perte ou dommage occasionné à des stickers en mentionnant le numéro de la boîte ou un numéro de sticker appartenant à la boîte ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

26. MODIFICATION DES DISPOSITIONS PECUNIAIRES DU PERSONNEL COMMUNAL NON-STATUTAIRE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-20, L1122-30, L3131-1 ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 24 septembre 1998 fixant les dispositions administratifs et pécuniaires applicables au personnel communal non-statutaire, tel qu'il est modifié à ce jour ;
Considérant que le comité de direction restreint (directrice générale et directrice financière) a examiné le projet de modification des dispositions pécuniaires du personnel communal non-statutaire le jeudi 25 avril 2024 ;
Considérant le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune-CPAS du 09 avril 2024 ;
Considérant les procès-verbaux des réunions du comité particulier de négociation et du comité supérieur de concertation du 12 mars 2024 relatifs à la modification des dispositions pécuniaires du personnel communal non-statutaire ;
Considérant les protocoles d'accord des comités particuliers de négociation du 12 mars 2024 relatifs à la modification des dispositions pécuniaires du personnel communal non-statutaire ;
Considérant que le collège communal propose d'augmenter le salaire du personnel d'encadrement (moniteur breveté, non-breveté, animateur de garderie) et du personnel de nettoyage des plaines et stages communaux ;
Considérant que la rémunération de ce personnel est identique depuis 8 ans ;
Considérant la nécessité de revoir l'encadrement et de prévoir la présence sur le lieu de la plaine d'un coordinateur pendant la période d'été ;
Considérant que la fonction de superviseur est supprimée et remplacée par la fonction de coordinateur ;
Considérant la volonté de revaloriser la fonction de moniteur breveté et du personnel de nettoyage ;
Sur proposition du collège communal,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/05/2024,
Considérant l'avis du Directeur financier remis en date du 17/05/2024,
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :

Article 1. - L'annexe V des dispositions pécuniaires du personnel communal non-statutaire est modifiée comme suit :
ANNEXE V : TAUX HORAIRES DE RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL D'ENCADREMENT ET DU PERSONNEL DE NETTOYAGE POUR LES PLAINES ET STAGES COMMUNAUX A PARTIR DU 1ER JUILLET 2024

Fonction de coordinateur :

- Titulaire du brevet de coordinateur en centre de vacances homologué par la Fédération Wallonie Bruxelles.
OU
- Être en possession d'une assimilation au brevet de coordinateur délivrée par la FWB
OU
- Titulaire au minimum d'un baccalauréat à orientation pédagogique/social et savoir justifier une expérience utile de 250 heures au sein d'un centre de vacances (séjour, camp ou plaine).

Les prestations journalières sont fixées à 7h36.
La rémunération horaire brute est fixée à 15,5 €.

Fonction de moniteur :

- Titulaire d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études à orientation sociale ou pédagogique au moins du niveau de l'enseignement technique secondaire de promotion sociale ;
OU
- Titulaire d'un brevet de moniteur reconnu par la Communauté française ;

Les prestations journalières sont fixées à 8 heures,
La rémunération horaire brute est fixée à 12,50 €.

Fonction de moniteur non breveté :

- Moniteur en cours de formation pour un brevet d'animateur reconnu par la Communauté française ou moniteur sans brevet.

Les prestations journalières sont fixées à 8 heures.
La rémunération horaire brute est fixée à 9,50 €.

Fonction d'animateur de garderie :

- Titulaire d'un brevet de moniteur reconnu par la Communauté française
OU
- Moniteurs non diplômés

Les prestations journalières sont fixées à 3 heures.
La rémunération horaire brute est fixée à 9,50 €.

Fonction de nettoyage :

- Etudiant

Les prestations hebdomadaires sont fixées à 19 heures
La rémunération horaire brute est fixée à 9,50 €.

Article 2. - Une copie de la décision est transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation et au bureau régional du contrôle des lois sociales.

27. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - LETTRE DE MISSION DE LA DIRECTRICE

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
Vu le décret de la Communauté française du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;
Vu la circulaire 8198 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 19 juillet 2021 ayant pour objet : "Vade mecum relatif au statut des directeurs pour l'enseignement libre et officiel subventionné" ;
Vu la délibération du conseil communal du 25 avril 2024 relative à l'admission au stage à la fonction de directeur de l'école fondamentale communale d'Eghezée II, avec effet rétroactif au 12 janvier 2024 ;

- ☐ Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
- ☐ Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.
- ☐ Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
- ☐ Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.
- ☐ Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.
- ☐ Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.
- ☐ Le directeur participe, le cas échéant avec le pouvoir organisateur, aux procédures de recrutement des membres du personnel.
- ☐ Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au pouvoir organisateur.
- ☐ Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le directeur :
 - construit avec eux un plan de formation collectif pour l'école ;
 - les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;
 - mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;
 - les aide à clarifier le sens de leur action ;
 - participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;
 - valorise l'expertise des membres du personnel ;
 - soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;
 - permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du pouvoir organisateur.
- ☐ Le directeur stimule l'esprit d'équipe.
- ☐ Le directeur constitue dans l'école une équipe de direction et l'anime.
- ☐ Le directeur met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective.
- ☐ Le directeur renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble.
- ☐ Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel avec l'ensemble du personnel.
- ☐ Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.
- ☐ Le directeur veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.
- ☐ Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.
- e. En ce qui concerne la communication interne et externe
 - ☐ Le directeur rassemble, analyse, intègre et diffuse l'information.
 - ☐ Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.
 - ☐ Le directeur gère la communication extérieure de l'école.
 - ☐ Le directeur construit des dispositifs de communication entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école, les différents services de l'administration et le pouvoir organisateur.
 - ☐ Dans le cadre d'une relation de confiance, il rencontre mensuellement son pouvoir organisateur (échevin de l'enseignement) et ses collègues directeurs pour faire le point sur le fonctionnement de l'établissement et les problèmes éventuels.
 - ☐ A la demande de la direction générale, il transmet toutes les informations nécessaires et utiles pour la constitution des dossiers.
- f. En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'école
 - ☐ Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.
 - ☐ Le directeur assure la gestion et le respect du budget en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.
 - ☐ Le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le pouvoir organisateur.
 - ☐ Le directeur contribue à la gestion et l'entretien des bâtiments, des infrastructures et des équipements scolaires qui lui sont confiés ; il transmet sans délai au service logistique toute demande visant à maintenir les bâtiments scolaires en parfait état.
- g. En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel
 - ☐ Le directeur s'enrichit continuellement de nouvelles idées, compétences et connaissances.
 - ☐ Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.
 - ☐ Le directeur auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.
- 2. Les compétences comportementales et techniques nécessaires à l'exercice des responsabilités du directeur
 - 1° En ce qui concerne les compétences comportementales
 - ☐ Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
 - ☐ Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
 - ☐ Être capable d'accompagner le changement.
 - ☐ Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.
 - ☐ Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
 - ☐ Avoir le sens de l'écoute et de la communication, être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.
 - ☐ Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.
 - ☐ Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement.
 - ☐ Être capable de déléguer.
 - ☐ Être capable de prioriser les actions à mener.
 - ☐ Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.
 - ☐ Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.

- ☐ Faire preuve d'assertivité.
- ☐ Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.
- ☐ Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives.
- ☐ Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.
- ☐ Être capable d'observer le devoir de réserve envers les différents acteurs : élèves, membres du personnel, parents, pouvoir organisateur, collègues.

2° En ce qui concerne les compétences techniques

- ☐ Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.
- ☐ Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
- ☐ Être capable de gérer des réunions.
- ☐ Être capable de gérer des conflits.
- ☐ Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son école et de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.

3. Les délégations données par le pouvoir organisateur au directeur

Le pouvoir organisateur donne délégation au directeur en ce qui concerne :

- ☐ La constitution de son équipe éducative et en particulier, dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le primo-recrutement des membres de son personnel dans le respect des dispositions statutaires applicables.

Etendue de la délégation : avec approbation du pouvoir organisateur qui finalise l'engagement en sa qualité d'employeur des membres du personnel.

A noter que les délégations ne peuvent contrevenir aux règles communales.

4. En matière de risques psycho-sociaux

En application de l'article I.2 – 11 du Code du bien-être au travail, le directeur, en sa qualité de membre de la ligne hiérarchique, exécute dans les limites de ses compétences et à son niveau, la politique de l'employeur relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de son travail, en collaboration avec le conseiller en prévention.

D. DUREE DE VALIDITE DE LA LETTRE DE MISSION

Conformément à l'article 27 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, la présente lettre de mission a une durée de 6 ans.

Fait à Eghezée, le,

en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Conseil communal,

J. JANSSENS,
Directrice.

A. BLAISE,
Directrice générale.

R. DELHAISE,
Bourgmestre.

28. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL COMMUNAL – DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOI EN VUE DE LA NOMINATION DEFINITIVE – ANNEE SCOLAIRE 2024/2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Considérant la circulaire n°8974 du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 06 juillet 2023 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et portant, notamment, sur l'encadrement organique pour l'année scolaire 2023/2024 ;

Vu le capital-périodes fixé au 01/10/2023 pour les écoles fondamentales communales d'Eghezée I, II et III et accordé par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement en date du 26 mars 2024 ;

Considérant, dès lors que ne sont pas pourvus d'un titulaire définitif les emplois suivants :

- 16 périodes d'instituteur(trice) primaire en immersion linguistique,
- 19 périodes d'instituteur(trice) maternel(le),
- 51 périodes d'instituteur(trice) primaire,
- 29 périodes d'instituteur(trice) primaire (accompagnement personnalisé) ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Sont déclarés vacants aux écoles fondamentales communales d'Eghezée I, II et III pour l'année scolaire 2024/2025 :

- 16 périodes d'instituteur(trice) primaire en immersion linguistique,
- 19 périodes d'instituteur(trice) maternel(le),
- 51 périodes d'instituteur(trice) primaire,
- 29 périodes d'instituteur(trice) primaire (accompagnement personnalisé).

Article 2. - Ces emplois peuvent être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret du 06 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 05/07/2024 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 01/10/2024.

Article 3. - La délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- aux trois directrices concernées.

29. ACADEMIE D'EGHEZEE - DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOIS EN VUE DE LA NOMINATION DEFINITIVE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par le décret du 10 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, et notamment l'article 31 ;

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les emplois suivants ont été déclarés vacants au 15 avril 2024 pour l'année scolaire 2024-2025 à l'Académie d'Eghezée :

- Professeur de formation instrumentale (violon) : 7 périodes par semaine ;
- Professeur de de formation instrumentale (flûte traversière) : 15 périodes par semaine ;
- Professeur d'ensemble instrumental : 4 périodes par semaine ;
- Professeur de formation instrumentale (percussion) : 3 périodes par semaine ;
- Professeur de formation instrumentale (clarinette) : 7 périodes par semaine ;
- Professeur de chant choral : 4 périodes par semaine ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Les emplois suivants sont déclarés vacants à l'Académie d'Eghezée pour l'année scolaire 2024-2025 :

- Professeur de formation instrumentale (violon) : 7 périodes par semaine ;
- Professeur de de formation instrumentale (flûte traversière) : 15 périodes par semaine ;
- Professeur d'ensemble instrumental : 4 périodes par semaine ;
- Professeur de formation instrumentale (percussion) : 3 périodes par semaine ;
- Professeur de formation instrumentale (clarinette) : 7 périodes par semaine ;
- Professeur de chant choral : 4 périodes par semaine ;

Article 2. - Tous les enseignants de l'Académie d'Eghezée qui se trouvent dans les conditions requises par le décret du 6 juin 1994 précité sont invités à se porter candidat par courriel ou par courrier postal normal auprès du Pouvoir Organisateur.

Article 3. - La présente délibération est transmise à :

- Monsieur le Ministre de la Communauté française, Administration de l'Enseignement artistique ;
- Monsieur l'Inspecteur de l'Enseignement artistique ;
- Madame DELLISSE Laurence, directrice de l'Académie d'Eghezée.

30. PLACEMENT DE MODULES PREFABRIQUES A L'ECOLE COMMUNALE D'AIISCHE-EN-REFAIL - 2024/054 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, §1er, 3°, et L1222-3, §1er ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, l'article 42, § 1, 1° a) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/054 relatif au marché "Placement de modules préfabriqués à l'Ecole Communale d'Aische-en-Refail" établi par le Service Patrimoine ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.500,00 € hors TVA ou 99.825,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 7222/744-51 (n° de projet 20240069) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/04/2024,

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le cahier des charges N° 2024/054 et le montant estimé du marché "Placement de modules préfabriqués à l'Ecole communale d'Aische-en-Refail", établis par l'Administration communale d'Eghezée - Service Patrimoine, sont approuvés.

Les conditions sont fixées au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.500,00 euros hors TVA ou 99.825,00 euros, 21% TVA comprise.

Article 2. - Le marché est passé par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - La dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 7222/744-51 (n° de projet 20240069).

31. SERVICE LUMIERE OU CHARTE "ECLAIRAGE PUBLIC" - PROPOSITION D'AFFILIATION D'ORES - ANNEE 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, chargeant les gestionnaires de réseau de distribution de proposer aux communes un service d'entretien d'éclairage public et d'assurer l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Considérant le courrier transmis par ORES à l'administration communale d'Eghezée en date du 21 septembre 2022 portant sur le Service Lumière et sur la Charte "Éclairage Public" ;

Considérant qu'ORES propose un forfait annuel 2024 pour le service Lumière de 6022,61 euros, hors TVA (soit 7287,35 euros, TVA comprise) qui sera facturé par trimestre ;

Considérant les dépenses liées aux réparations et dégâts aux installations pour les années 2023, 2022, 2021 ;

Considérant que le forfait annuel est calculé sur la base d'une règle de trois des montants réels des interventions sur l'éclairage public des 3 dernières années ;

Considérant que le crédit à l'article 426/140-06 est actuellement insuffisant mais le crédit disponible globalisé à ce jour (17.500 euros) permet l'engagement de la dépense ;

Considérant qu'un crédit de 10.000 euros est prévu en modification budgétaire à l'article 426/140-06 pour ajuster les crédits ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/04/2024,

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. - La Charte "Eclairage Public" tel que proposée par ORES en date du 21 septembre 2022 est approuvée et entre rétroactivement en vigueur au 1er janvier 2024.

Elle est annexée à la délibération.

ANNEXE 1

Charte relative à l'Éclairage public adoptée par le Conseil d'administration d'ORES Assets de juin 2022

(Période 2023 - 2026)

CHARTE 'ÉCLAIRAGE PUBLIC'

1--:-contexte

L'intervention d'ORES en matière d'éclairage public résulte de longue date de dispositions statutaires. Elle est aussi inscrite dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'énergie et définie par l'AGW du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public en matière d'éclairage public à charge des gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public.

A ce titre, ORES est en charge d'un ensemble de missions de gestion et d'exploitation et plus particulièrement de l'entretien (en ce compris les réparations du parc d'éclairage des communes associées).

Lorsque des dégradations, destructions ou pannes sont constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, les frais d'entretien et réparations engagés par ORES sont entièrement à charge des communes, sauf si ces interventions relèvent de l'obligation de service public (OSP).

La présente charte précise, pour les communes qui en manifestent le souhait, les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal.

2. DEFINITIONS (POUR PARTIE EXTRA I TE DE L' AGW

« Éclairage public » : l'éclairage communal géré par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, situé au-dessus, au-dessous, sur ou le long des voiries, chemins, sentiers, places, ponts, tunnels, parkings, parcs, à l'exclusion de l'éclairage décoratif ;

« Éclairage décoratif » : l'éclairage communal qui comprend toute illumination visant spécifiquement la mise en valeur du patrimoine tel que, notamment, les églises, bâtiments ou monuments ainsi que les illuminations festives ;

« Luminaire OSP » : composante de l'éclairage public pour lequel les opérations d'entretien (curatif normal/spécial ou préventif) sont exécutées par ORES dans le cadre des Obligations de Service Public du GRD et dont les coûts d'entretien curatif normal ou préventif sont à charge du GRD alors que les coûts d'entretien spécial restent à charge du propriétaire des installations.

« Luminaire NOSP » : composante de l'éclairage public comprenant l'éclairage décoratif ou toute composante de l'éclairage public non agréé par ORES en terme de prise en charge bien que les opérations d'entretien (curatif normal/spécial ou préventif) soient exécutées par ORES dans le cadre des Obligations de Service Public du GRD. Tous les coûts d'entretien (curatif normal/spécial ou préventif) restent à charge du propriétaire des installations.

« Entretien préventif » : l'ensemble des actions consistant au remplacement systématique à intervalle régulier et de manière préventive de la ou des lampes ainsi que de certains accessoires électriques équipant un luminaire d'éclairage communal en vue de minimiser les risques de panne.

Cet entretien intègre également, si nécessaire, le nettoyage de la vasque et/ou du réfracteur afin de maintenir le niveau de performance photométrique de l'ouvrage d'éclairage, mais ne porte pas sur le câblage « réseau », le support, la crosse, les fixations et le luminaire en lui-même ;

« Entretien curatif » : actions ponctuelles destinées à dépanner un ouvrage d'éclairage communal et dont l'action peut porter sur l'ensemble des éléments techniques tant électriques, électroniques que mécaniques ;

« Entretien curatif normal » : entretien curatif portant sur l'ensemble des équipements électriques et/ou électroniques de l'ouvrage d'éclairage communal, c'est-à-dire du luminaire comprenant la ou les lampes ou matériel assimilable à une lampe, les ballasts, démarreurs, condensateurs, fusibles et petits câblages internes et matériels permettant le fonctionnement correct de la lampe ;

« Entretien (curatif) spécial » : entretien curatif portant sur l'ensemble des équipements non- compris dans l'énumération de la définition visée à l'entretien curatif normal. Cet entretien porte notamment sur le câblage « réseau », le support, la crosse, les fixations et le luminaire en lui-même ; Cet entretien est repris dans la famille des Entretiens NOSP ;

« Entretien OSP » : entretiens et réparations dont les coûts sont pris en charge par le GRD dans le cadre de ses Obligations de Service Public (notamment les entretiens curatifs ou préventifs sur les luminaires OSP) ;

« Entretien NOSP » : entretiens et réparations dont les coûts restent à charge des communes (notamment les entretiens curatifs spéciaux sur luminaires OSP ou NOSP mais également les entretiens curatifs normaux sur les luminaires NOSP) ;

« DI (dégâts aux Installations) » : dégâts causés aux installations par des tiers, connus ou inconnus, ou autres causes externes ;

« VU (vétusté) » : vétusté des installations nécessitant une intervention d'entretien OU réparation et liées à l'usure normale ou anormale de celles-ci en-dehors d'une cause relevant d'un dégât aux installations ;

« Mise en Sécurité » : intervention urgente d'ORES suite à un incident de type DI, VU ou phénomènes météorologiques et visant à sécuriser l'espace public avant d'effectuer les réparations définitives ;

« Forfait » : montant calculé par année calendrier et facture par ORES à la commune qui adhère aux modalités du Service Lumière.

« Coûts imputés » : l'ensemble des prestations et matières nécessaires aux interventions, tracé à travers les systèmes de gestion d'ORES (exemple : 0,5h prestation technique ou « 1 portillon de candélabre octogonal »), qui, depuis la promulgation de l' AGW relatif aux OSP en matière d'entretien de l'EP, est facturé aux propriétaires des installations. (voir la définition d'entretien NOSP).

3. INTERVENTIONS COUVERTES

Le Service Lumière couvre les interventions suivantes tant pour les luminaires fonctionnels que non fonctionnels :

- Entretiens normaux curatifs et préventifs sur les luminaires NOSP
- Entretiens spéciaux sur l'ensemble de l'éclairage public (géré par ORES)
- Interventions en suite de DI ou VU, y inclus les mises en sécurité.
- Prestations ponctuelles diverses effectuées à la demande des communes telles que coupures en cabine à l'occasion d'événements, placement de guirlandes lumineuses, etc.

Sont donc exclues du Service Lumière les interventions suivantes :

- Les entretiens et réparations de type OSP (qui restent à charge d'ORES dans le cadre des OSP)
- Les interventions sur le matériel qui n'est pas géré par ORES
- Les dossiers de construction EP financés par les communes (nouvelles installations et remplacements/rénovations d'installations existantes pour cause de vétusté généralisée ou autre)

4. ACTIVATION ET DURÉE

Le Service Lumière est activable au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de quatre ans.

L'activation du Service Lumière est réalisée à l'initiative de la commune dès que celle-ci aura marqué un accord sur le service et le forfait applique la première année.

5. CALCUL DU FORFAIT

(5.1. MODALITES GENERALES

Le forfait annuel calculé pour une commune correspond à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années revalues précédentes.

Le forfait de l'année n est calculé au troisième trimestre de l'année n-1, en prenant en compte les coûts des années de référence n- 4 à n-2.

Les coûts sont réévalués en intégrant l'indice des prix à la consommation tel que calculé par StatBel (<https://statbel.fgov.be/fr/themes/prix-la-consommation/indice-des-prix-la-consommation#figures>) selon le mode de calcul suivant :

Simulation calcul forfait 2023	2019	2020	2021	2022
Montants facturés	1.000€	1.250€	1.020€	
Index prix consommation (juin)	103,19	104,84	107,2	108,15
Montants facturés indexés sur base 2021	1.048	1.289	1.029	
Forfait 2023	1.122€			

Le montant du forfait sera communiqué à la commune via simple courrier en septembre de l'année n-1 pour inscription au budget et d'application en année n

Le forfait annuel sera fractionné en 4 échéances et facturé le dernier jour de chaque trimestre.

6. NOTIFICATION & AUTORISATION

ORES informe préalablement la commune des interventions qu'elle envisage de réaliser au fur et à mesure sur son parc d'éclairage public et communique, éventuellement, une estimation budgétaire des coûts qui seront imputés.

Selon les montants et/ou le type de réparation effectué, la commune conserve le droit de suspendre ou annuler les travaux préalablement à leur exécution selon les modalités décrites ci-après. Le cas échéant, une offre de travail sera émise par ORES en tenant compte des modifications souhaitées par la commune.

Type	Conditions	Info commune	Action
Entretiens spéciaux	Nihil	Via MUSE	La réparation est effectuée immédiatement
	Devis < 2000€	Notification via email	La commune a 14 jours pour annuler l'exécution des travaux
DIVU	Devis > 2000€	Notification via email	La réparation n'est effectuée qu'avec l'autorisation de la commune
	Matériel remplace non similaire	Notification via email	La réparation n'est effectuée qu'avec l'autorisation de la commune

Les notifications se feront par courriel à adresser aux responsables qui auront été désignés par la commune. Les annulations ou autorisations à donner par la commune devront être communiquées, par les communes à ORES via email.

7. FIN D'UNE PERIODE DU SERVICE LUMIERE

Au terme de la période de 4 ans une proposition de prolongation de l'adhésion pour une nouvelle période sera proposée à la commune. Dans le cas où la commune souhaiterait ne pas prolonger son affiliation au Service Lumière un bilan financier entre les coûts imputés et les forfaits payés pendant la période échue sera réalisé. Ce dernier générera une régularisation afin de solder les comptes.

8. INFORMATION

A l'échéance de chaque trimestre, ORES fournira aux communes un rapport reprenant une liste des interventions couvertes par le Service Lumière qui ont été effectuées sur le parc communal d'éclairage public lors du trimestre précédent.

32. SOLIDARITE INTERNATIONALE DEMANDE DE SUBSIDE 2024 - CREATION D'UNE ACTIVITE AGRICOLE POUR L'ECOLE "A JOY KINDERGARTEN" DANS LE VILLAGE DE MAFINGA EN TANZANIE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;

Vu la décision du conseil communal en date du 27 mai 2021 approuvant le règlement relatif à l'octroi, au contrôle de l'octroi et à l'utilisation de subventions en numéraire en matière de solidarité internationale ;

Considérant l'objectif stratégique "O.S.17 Etre une commune attentive aux attentes du secteur associatif", l'objectif opérationnel "O.O.17.4. Soutenir le secteur associatif", et plus particulièrement l'action projet "AP17.4.2. Apporter un soutien financier" dudit PST ;

Considérant que Monsieur Pierre Braive, domicilié [...] à 5310 Mehaigne souhaite apporter une aide bénévole au projet de l'école "A Joy Kindergarten" et notamment dans la création d'une activité agricole dans le village de Mafinga en Tanzanie ;

Considérant que ce projet permettra à l'école du village de Mafinga d'être autonome et indépendante en produisant elle-même ses denrées alimentaires pour la cantine des 150 élèves en primaire ;

Considérant que l'intéressé a introduit par un courrier du 29 février 2024, une demande de subvention pour permettre à la commune de l'aider dans le projet précité ;
Considérant que le matériel de base de plantation mais également des semences et du matériel permettant de protéger les plants des indésirables seront achetés dans la région de Mafinga en Tanzanie ;
Considérant que le projet soutenu couvre à la fois l'éducation, l'amélioration des conditions de vie via l'agriculture et donc la santé ;
Considérant que l'intéressé a tissé de solides liens avec l'équipe dirigeante et en particulier avec le directeur de l'école John KAHAI ;
Considérant que les liens précités permettent de suivre l'évolution du projet ;
Considérant que le projet concerné par la demande de subvention sera réalisé dans l'année de l'octroi de la subvention par le conseil communal ;
Considérant que la demande de contribution est numéraire à des fins de soutien de projets de terrain, structurants, concrets, durables en faveur de pays en développement, portant sur l'éducation et l'amélioration des conditions de vie dans le village de Mafinga en Tanzanie ;
Considérant le budget réaliste, réalisable et strictement affecté au projet concerné ;
Considérant le lien entre le projet concerné par la demande de subvention et la demande clairement identifiée sur place ;
Considérant les garanties relatives au bon suivi et à la pérennité du projet ;
Considérant que le projet n'a pas de visée lucrative ;
Considérant que la demande de subvention est recevable ;
Considérant que Monsieur Pierre Braive ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que le crédit de 500€ est disponible à l'article 164/332-02, Subsidés aux organismes - Solidarité, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - La commune d'Eghezée octroie un subside de 500 euros à Monsieur Pierre Braive pour couvrir, en partie, les frais relatifs à la création d'une activité agricole au sein de l'école "A Joy Kindergarten" dans le village de Mafinga en Tanzanie.

Article 2. - Pour justifier l'utilisation du subside, le bénéficiaire produit au moins l'un des documents suivants, dans un délai de 6 mois maximum à dater du jour de la notification de décision d'octroi du conseil communal :

- Extraits de compte,
- Factures libellées et acquittées,
- Tickets de caisse libellés et acquittés,
- Reçus libellés.

Article 3. - La liquidation du subside est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 2.

Article 4. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation du subside faite par le bénéficiaire au moyen des justifications exigées.

Article 5. - Le collège communal a également le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation du subside octroyé dans tout lieu utile.

Article 6. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Séance à huis clos

Après quoi, l'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 21h20.

La séance est levée à 21h30.

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 30 mai 2024,

Par le conseil,

La secrétaire,

Le président,

A. BLAISE

R. DELHAISE